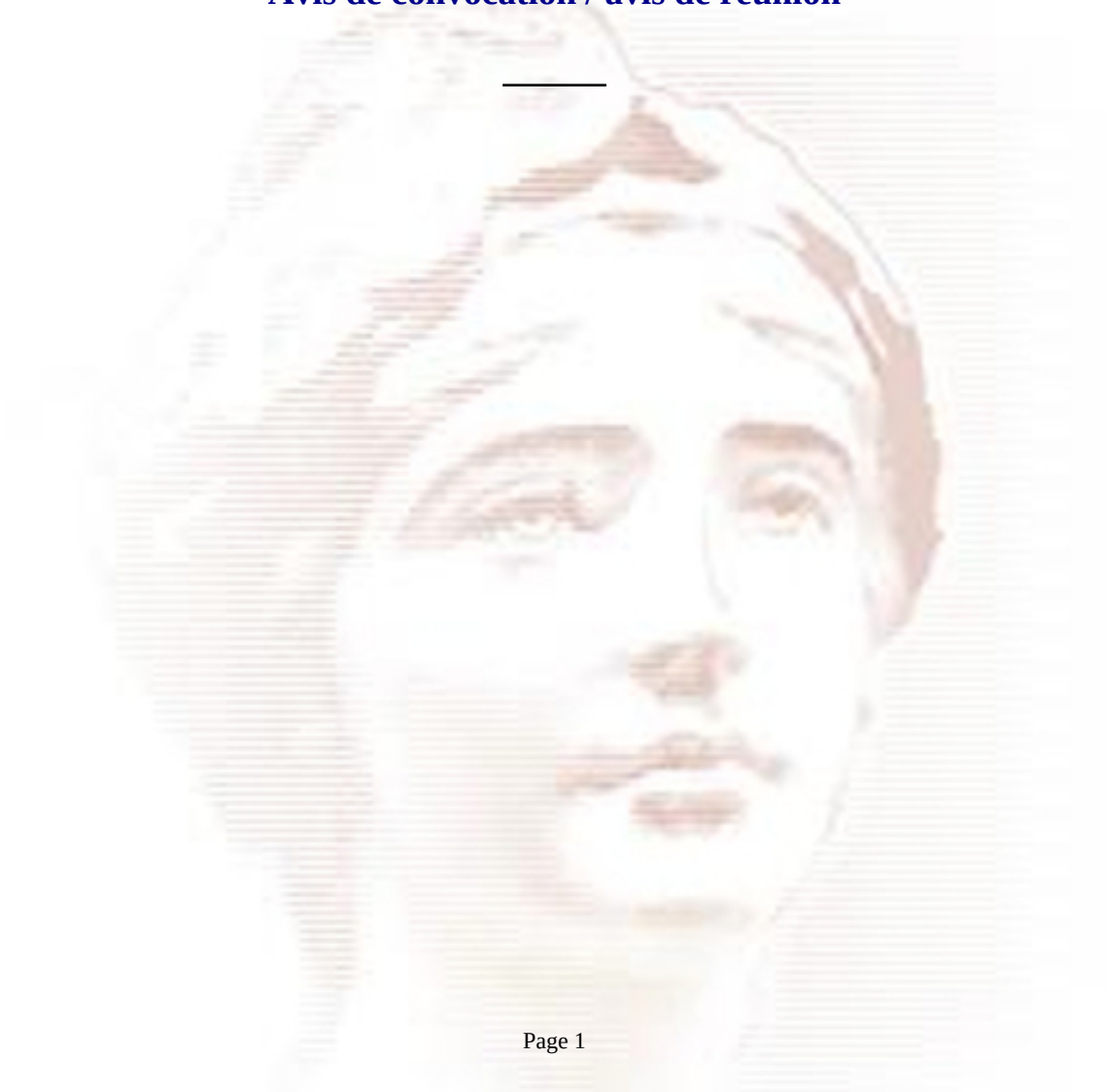
BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



GROUPE PAROT

Société Anonyme au capital de 10 267 806,40 euros
Siège social : ZAC de Fieuzal – Rue de Fieuzal
33520 BRUGES
349.214.825 R.C.S BORDEAUX

Avis de réunion valant avis de convocation

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société GROUPE PAROT sont avisés qu'une Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire se tiendra **le 27 juin 2024 à 10 heures (accueil à partir de 9 heures 30)**, au ZAC de Fieuzal – Rue de Fieuzal - 33520 BRUGES, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DÉLIBÉRANT COMME ASSEMBLÉE ORDINAIRE

- Rapport annuel établi par le Conseil d'Administration,
- Rapport spécial du Conseil d'administration sur les options de souscription ou d'achat d'actions,
- Rapport spécial du Conseil d'administration concernant l'attribution d'actions gratuites,
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus aux dirigeants,
- Constatation de l'erreur matérielle d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce,
- Fixation de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'Administration,
- Vote sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Alexandre PAROT, ancien Président du Conseil d'administration et Directeur général,
- Approbation de la nouvelle politique de rémunération de Monsieur Didier CHABRIER, nouveau Président du Conseil d'administration et Directeur Général,
- Renouvellement du mandat de la société KPMG, Co-Commissaire aux comptes titulaire, arrivant à expiration,
- Renouvellement des mandats des administrateurs indépendants arrivant à expiration,
- Autorisation donnée au Conseil d'administration de mettre en place un programme de rachat des actions de la Société.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DÉLIBÉRANT COMME ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par voie d'offre au public et sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires et/ou par incorporation de réserves, bénéfice ou primes,
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par l'émission d'une ou plusieurs offres visées à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires donnant accès à des actions ordinaires à émettre,
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires qui serait décidée en vertu des délégations de compétence visées aux résolutions précédentes,
- Plafond global des délégations de compétence au Conseil d'administration d'émission d'actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre,
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation des actions auto détenues après la mise en œuvre d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions,
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder, le cas échéant, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salariés et des mandataires sociaux,
- Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce,
- Proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise,
- Mise en conformité des statuts aux dispositions de l'article L.225-96, al. 3 du Code de commerce, relative à la majorité des décisions extraordinaires,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION : APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et de ses annexes, du rapport du Président du Conseil d'administration (article L.225-37 du Code de commerce) et du rapport général des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne aux membres du Conseil d'administration quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'Assemblée Générale approuve également les dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées-à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'élèvent à 19.290 euros, ainsi que l'impôt correspondant de 4.823 euros

DEUXIÈME RÉSOLUTON : CONSTATATION DE L'ERREUR MATÉRIELLE D'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022 ET AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023

L'Assemblée Générale constate que Le rapport financier du groupe sur les comptes clos au 31 décembre 2022, ainsi que le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 juin 2023 comportent tous deux des erreurs matérielles relatives à l'affectation du résultat dudit exercice : le résultat retranscrit sur les deux documents est erroné (242.418,54 € au lieu de 212.418,54 €).

En effet, l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, enregistrée dans les comptes de la Société, est normalement celle-ci :

Bénéfice de l'exercice ..... 212.418,54 euros

A la Réserve Légale ..... 12.620,93 euros
Dont le solde s'élève après affectation à 379.482,24 euros,

Le Solde au compte "Autres Réserves" ..... 230.297,61 euros
Dont le solde s'élève après affectation à 230.297,61 euros.

En outre, l'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à 1.842.807,63 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice ..... 1.842.807,63 euros

A la Réserve Légale ..... 92.140,38 euros
Dont le solde s'élève après affectation à 471.622,62 euros,

Le Solde au compte "Autres Réserves" ..... 1.750.667,25 euros
Dont le solde s'élève après affectation à 1.980.964,86 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

- Exercice clos le 31 décembre 2022 : NÉANT.
- Exercice clos le 31 décembre 2021 : NÉANT.
- Exercice clos le 31 décembre 2020 : NÉANT.

TROISIÈME RÉSOLUTION : APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDÉS

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux comptes, sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport sur la gestion du groupe.

Elle approuve le résultat consolidé du groupe qui s'élève à -557K€.

QUATRIÈME RÉSOLUTION : APPROBATION DES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport aux conditions de quorum et de majorité requises, approuve les nouvelles conventions qui ont été conclues au cours de l'exercice écoulé ainsi que celles qui se sont poursuivies.

CINQUIÈME RÉSOLUTION : FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION ALLOUÉE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de fixer le montant de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'Administration au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2024, à une somme brute de 30.000 euros.

Le Conseil d'Administration procédera à la répartition de cette somme entre les administrateurs.

SIXIÈME RÉSOLUTION : VOTE SUR LES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023 À MONSIEUR ALEXANDRE PAROT, ANCIEN PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTEUR GÉNERAL

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Alexandre PAROT, ancien Président du conseil d'administration et Directeur Général de la Société, démissionnaire au 30 avril 2024, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration.

SEPTIÈME RÉSOLUTION : APPROBATION DE LA NOUVELLE POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DE MONSIEUR DIDIER CHABRIER, NOUVEAU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise des informations présentées dans le dernier rapport du Conseil d'Administration, approuve la nouvelle politique de rémunération de Monsieur Didier CHABRIER, nouveau Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la Société depuis le 30 avril 2024.

L'Assemblée Générale constate ainsi que Monsieur Didier CHABRIER ne bénéficiera d'aucune rémunération fixe, ni rémunération variable annuelle ou pluriannuelle, ni rémunération exceptionnelle, ni avantage de toute nature. En outre, il ne bénéficiera d'aucune indemnité spécifique de départ, ni d'indemnité de non-concurrence, ni d'engagement de retraite à prestations ou cotisations spécifiques.

HUITIÈME RÉSOLUTION : RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler les mandats d'administrateurs de Monsieur Marc De Laître et de la société EXPERGY, représentée par Monsieur Jacques SPICQ, et ce pour une nouvelle période de SIX (6) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2030 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

NEUVIÈME RÉSOLUTION : RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE LA SOCIÉTÉ KPMG, CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de la société KPMG, Co-Commissaire aux Comptes titulaire, situé Domaine Pelus - 11 Rue Archimède – 33700 MERIGNAC, et ce pour une nouvelle période de SIX (6) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires à tenir dans l'année 2030 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

DIXIÈME RÉSOLUTION : AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L. 225-209 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce,

- Autorise le Conseil d'administration à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum d'actions de la Société n'excédant pas DIX POUR CENT (10 %) du capital social de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée),

- Décide que ces acquisitions d'actions de la Société seront destinées à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants :

  - Favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,

  - Remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes les opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marchés et aux époques que le Conseil d'administration appréciera,

  - de permettre d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions, d'attribution d'actions gratuites, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux mandataires sociaux, salariés de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, en ce compris (i) la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, (ii) l'attribution d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, ou (iii) l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, ou

  - Annuler totalement ou partiellement les actions ainsi rachetées par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée Générale de la seizième résolution ci-après et dans les termes qui y sont indiqués.

- prend acte que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de DIX POUR CENT (10 %) prévue ci-dessus correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de

scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder CINQ POUR CENT (5 %) du nombre total d'actions,

- Décide que le prix d'achat par action ne devra pas être supérieur à 300 % du cours de bourse sur le marché Euronext Growth Paris dans la limite d'un plafond global de TROIS MILLIONS D'EUROS (3.000.000,00 €),

- Délègue au Conseil d'administration, en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de division, de regroupement de titres et de distribution de réserves ou de tout autre actif, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

- Décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tout moyen autorisé par la réglementation en vigueur, et notamment sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, par le recours à des options ou autres instruments financiers dérivés, ou à des bons ou, plus généralement, à des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société,

- Décide que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois et à tout moment, y compris en période d'offre publique visant les titres de la Société,

- donne tout pouvoir au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions et limites précisées ci-dessus, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les conditions et modalités, de passer tout ordre de bourse, signer tout acte de cession ou transfert, conclure tout contrat de liquidité, tout contrat d'options ou tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, effectuer toute déclaration auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme et toute formalité nécessaire, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision,

- Décide que l'autorisation est valable pour une durée de DIX-HUIT (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ONZIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCÉDER A UNE OU PLUSIEURS AUGMENTATIONS DE CAPITAL PAR VOIE D'OFFRE AU PUBLIC ET SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, PAR ÉMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1) Décide de déléguer sa compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder, dans un délai de VINGT-SIX (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, par voie d'offre au public, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à une ou plusieurs augmentation(s) de capital par émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

2) Fixe à un montant de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000,00 €) le plafond nominal global de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) de résulter de l'émission de ces actions ordinaires et de ces valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

   Décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la seizième résolution étant précisé qu'au montant nominal maximal, visé ci-dessus, pourra s'ajouter le montant nominal maximal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux dispositions contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

   Décide que le montant nominal total des émissions de titres de créances susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000,00 €), étant précisé que le montant s'imputera sur le plafond global visé à la quinzième résolution.

3) Décide :

   - que les actions ordinaires seront émises en euros, dans la limite du plafond autorisé à la date d'émission ;

- que les autres valeurs mobilières pourront être émises soit en euros, soit en monnaie étrangère, dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission ;

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente résolution ;

- que le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le Conseil d'administration selon les modalités suivantes : que le prix d'émission par action sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes du cours d'une action à la clôture du marché Euronext Growth Paris au cours de cinq (5) séances de bourse consécutives choisies parmi les dix (10) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 %.

4) Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet :

- de déterminer les dates et modalités des émissions ;

- d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre ; Si lors de l'utilisation de la délégation, les actions de la société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L.225-136-1 du Code de commerce ;

- de déterminer le mode de libération des actions émises ;

- de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions sans que le montant de celle-ci ne puisse être inférieur aux trois-quarts de l'augmentation décidée, conformément aux dispositions de l'article L.225-134 I. 1° du Code de commerce ;

- le cas échéant, de prévoir les conditions du rachat en bourse des actions émises.

En outre le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les prime(s) d'émission et, notamment, celle des frais entrainés par la réalisation des émissions, prendre toute décision en vue de l'admission des titres ainsi émis aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris, et plus généralement prendre toutes dispositions utiles, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et modifier corrélativement les statuts.

DOUZIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR ÉMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES OU DE TITRES DE CRÉANCE, ET/OU DE TOUTES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS A DES ACTIONS ORDINAIRES A ÉMETTRE, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES ET/OU PAR INCORPORATION DE RÉSERVES, BÉNÉFICE OU PRIMES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en application des dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-130 et L. 228-91 à L.228-97 du Code de commerce :

1. Décide de déléguer au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, pour une durée de VINGT-SIX (26) mois à compter de la présente assemblée :

   - l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires, d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances ;

   - d'augmenter le capital par incorporation de réserves, de bénéfices, primes ou tout autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par élévation du nominal des actions ordinaires existantes ou de la combinaison de ces deux modalités. Il est précisé qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondant seront vendus et les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

L'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation.

2. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000,00 €), étant précisé que :

   - à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, et que

   - ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la seizième résolution, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver conformément à la loi les droits des porteurs de valeurs mobilières ;

3. **Décide** en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne pourra excéder un montant de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000,00 €), ce montant s'imputant sur le montant du plafond global fixé à la quinzième résolution ;

4. **Décide** que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou valeurs mobilières qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou l'autre des facultés ci-après (ou plusieurs d'entre elles) :

   - soit limiter, dans les conditions et limites prévues par la réglementation, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;

   - soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

   - soit les offrir au public en tout ou partie ;

5. **Reconnaît** que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

6. **Décide** que toute émission de bons de souscription d'actions de la société pourra faire l'objet, soit d'une offre de souscription, soit d'une attribution gratuite des bons aux propriétaires des actions anciennes ;

7. **Décide** que les actions ordinaires et valeurs mobilières émises, immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation pourront faire l'objet, à l'initiative du Conseil d'administration, d'une demande d'admission sur Euronext Growth à Paris ou sur tout autre marché d'Euronext Paris SA ;

8. **Décide** que les sommes revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée après prise en compte, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, seront au moins égales à la valeur nominale desdites actions à la date d'émission ;

9. **Décide** que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour fixer les conditions de l'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que des dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, passer toute convention notamment pour

parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises et généralement faire le nécessaire.

10. Prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet.

TREIZIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR ÉMISSION D'UNE OU PLUSIEURS OFFRES VISÉES A L'ARTICLE L.411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, D'ACTIONS ORDINAIRES OU DE TITRES DE CRÉANCE, ET/OU DE TOUTES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS A DES ACTIONS ORDINAIRES A ÉMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes :

1. Décide de déléguer au Conseil d'administration, en application des dispositions du Code du commerce et notamment son article L.225-136, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, pour une durée de VINGT-SIX (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, l'émission, par une ou plusieurs offres visées à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances ;

2. Décide que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, au sens de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente résolution au profit de ces personnes ;

3. Décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, (i) sera limité à 20% du capital par an (ii) s'imputera sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la quinzième résolution ;

4. Décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne pourra excéder un montant de DIX MILLIONS D'EUROS (10 000 000,00 €), ce montant s'imputant sur le montant du plafond global, fixé à la quinzième résolution ;

5. **Décide** que (i) le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes du cours d'une action à la clôture du marché Euronext Growth Paris au cours de CINQ (5) séances de bourse consécutives choisies parmi les DIX (10) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximale de TRENTE POUR CENT (30%) (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement ou à terme par la Société, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini ci-dessus ;

6. **Prend acte** du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, dans les limites prévues par la réglementation ;

7. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions de l'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises et généralement faire tout le nécessaire ;

8. **Prend acte** que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE MONTANT DES ÉMISSIONS RÉALISÉES AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES QUI SERAIT DÉCIDÉE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE VISÉES AUX RÉSOLUTIONS PRÉCÉDENTES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration sa compétence, pour une durée de VINGT-SIX (26) mois à compter de la présente assemblée, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute la mesure permise par la loi, pour décider d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre dans le cadre de toute émission réalisée en application des résolutions qui précèdent, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites

prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour pendant un délai de TRENTE (30) jours à compter de la clôture de la souscription et dans la limite de QUINZE POUR QUINZE POUR CENT (15 %) de l'émission initiale), et ce dans la limite du plafond visé dans la seizième résolution.

QUINZIÈME RÉSOLUTION : PLAFOND GLOBAL DES DÉLÉGATIONS D'ÉMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES OU DE TITRES DE CRÉANCE, ET/OU DE TOUTES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS A DES ACTIONS ORDINAIRES A ÉMETTRE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et comme conséquence de l'adoption des onzième à quatorzième résolutions ci-dessus, décide de fixer à DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000,00 €) le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations conférées par les résolutions susvisées, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société conformément à la loi.

L'Assemblée Générale décide également, en conséquence de l'adoption des onzième à quatorzième résolutions de fixer à DIX MILLIONS D'EUROS (10.000 000,00 €) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société donnant accès au capital.

SEIZIÈME RÉSOLUTION : AUTORISATION À CONFÉRER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE RÉDUIRE LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ PAR VOIE D'ANNULATION DES ACTIONS AUTO DÉTENUES EN SUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, et pendant une période de DIX-HUIT (18) mois à compter de la présente assemblée générale :

- annuler les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions propres, dans la limite de DIX POUR CENT (10 %) du capital social, tel qu'il pourrait être ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,

- modifier en conséquence les statuts sociaux et à accomplir toutes les formalités consécutives nécessaires.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCÉDER À DES ATTRIBUTIONS GRATUITES D'ACTIONS EXISTANTES OU À ÉMETTRE AU PROFIT DES MEMBRES DU PERSONNEL SALARIÉS ET DES MANDATAIRES SOCIAUX

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 du code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-6 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence) au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés ou groupement qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L.225-197-1,II dudit Code, dans le conditions définies ci-après.

2. Décide que le montant nominal maximal de l'augmentation de capital qui pourrait résulter de l'attribution gratuite d'actions en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 5% du capital, auquel pourra se rajouter des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

3. Décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition minimale d'une durée de 1 an au jour de la décision du Conseil d'administration et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale de 4 ans à compter du jour de leur attribution définitive étant entendu que l'attribution des actions à leur bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévus à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale et que le actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale.

4. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

    - déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;

    - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataire sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements susvisés et le nombre des actions attribuées à chacun d'eux ;

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment les conditions de performance dans les conditions prévues ci-dessus ;

- prévoir la faculté de suspendre provisoirement des droits à attribution ;

- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte-tenu des restrictions légales ;

- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires.

5. **Décide** que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées.

6. **Constate** qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente délégation emportera au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélatives des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions.

7. **Prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente délégation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par les articles L.225-197-4 dudit Code.

8. **Décide** que cette délégation est donnée pour une durée de TRENTE-HUIT (38) mois à compter de ce jour.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION : PROPOSITION D'AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE AUX SALARIÉS ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES L.3332-18 A L.3332-24 DU CODE DU TRAVAIL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.225-129-6 DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce :

1. **Délègue**, au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration ;

2. **Décide**, de fixer à DIX-HUIT (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation ;

3. **Décide,** de fixer à TROIS POUR CENT (3 %) du capital le montant nominal maximal de l'augmentation de capital qui pourrait être ainsi réalisée ;

4. **Décide,** que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION : PROPOSITION DE SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE SALARIÉS ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

En conséquence de la décision qui précède, **décide,** de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription de l'augmentation de capital visée à la résolution qui précède aux salariés du Groupe.

VINGTIÈME RÉSOLUTION : MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.225-96, AL. 3 DU CODE DE COMMERCE, RELATIVE A LA MAJORITÉ DES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES,

L'Assemblée Générale constate que les statuts de la Société prévoient en leur article 26 que les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Cette disposition doit être rectifiée pour être conforme aux dispositions de l'article L.225-96, alinéa 3 du code de commerce pour être portée à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 26 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 26 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et sur seconde convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) voix dont disposent les actionnaires présents, représentées, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou à distance.

Le reste de l'article demeure inchangé.

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet de procéder aux formalités requises en conséquence des résolutions précédentes.

Justification du droit de participer à l'assemblée

Les actionnaires peuvent prendre part à cette Assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toute clause statuaire contraire.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 25 juin 2024, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus, par l'Intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du Code de Commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure.

Mode de participation à l'assemblée

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- Adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire ;
- Donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-39 du Code de commerce. Ainsi, l'actionnaire devra adresser à Uptevia une procuration signée à l'aide du formulaire unique de vote en indiquant les nom, prénom et adresse de son mandataire accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité de l'actionnaire et du mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.
- Voter par correspondance.

Conformément aux dispositions de l'article R.22-10-24 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif pur : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire unique de vote, à l'adresse électronique suivante service.juridique@groupe-parot.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant Uptevia pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué.
- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un courrier électronique revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire unique de vote, à l'adresse électronique suivante service.juridique@groupe-parot.com en précisant leur nom, prénom, adresse et

références bancaires complètes ainsi que les nom ,et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une attestation, de participation (par courrier) à Uptevia – Service Assemblées Générales – Cœur Défense, 90110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris la Défense Cedex.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jour avant la date de tenue de l'assemblée générale pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande de notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et /ou traitée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 25 juin 2024 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'Intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires uniques de vote leurs seront adressés sur demande des actionnaires, réceptionnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par Uptevia – Service Assemblées Générales – Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris la Défense Cedex au plus tard six Jours avant la date de l'assemblée.

Pour être comptabilisé, le formulaire unique de vote, complété et signé, devra être retourné à Uptevia – Service Assemblées Générales – Cœur Défense, 90110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris la Défense Cedex au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'Assemblée, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation, sauf disposition contraire des statuts.

Questions écrites

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la Société à compter de la présente publication. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et être réceptionnées au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être motivées et accompagnées d'une attestation d'inscription en compte indiquant la détention d'un nombre d'actions représentant un pourcentage du capital social calculé selon des dispositions de l'article R.225-71 du Code de commerce. Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Droit de communication des actionnaires

Conformément à la Loi, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette assemblée seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social de la Société ZAC de Fieuzal – Rue de Fieuzal - 33520 BRUGES. En outre, seront publiés sur le site internet de la Société www.groupe-parot.com, les documents destinés à être présentés à l'Assemblée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite des demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires et ou le comité social et économique, auquel cas il en serait fait état au moyen d'une nouvelle insertion.

Le Conseil d'Administration